

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 1851.

---

## CODE PÉNAL<sup>(1)</sup>.

(Révision des livres I et II.)

---

### ART. 7.

*Amendement présenté par M. DE PERCEVAL.*

Supprimer la peine de mort.

*Amendements présentés par M. AD. ROUSSEL.*

### ART. 7.

1° Remplacer les numéros 2° et 3° par un numéro 2° ainsi conçu :

2° *Les travaux forcés ;*

et commencer l'art. 19 du projet de la commission par le paragraphe suivant :

*Les travaux forcés sont prononcés à perpétuité ou à temps.*

2° Supprimer l'addition faite par la commission, en ce qui concerne la parité générale et spéciale des peines, c'est-à-dire les deux derniers paragraphes de l'article amendé.

### ART. 8.

Supprimer les mots : *à perpétuité et à temps.*

### ART. 14.

§ 1. Ajouter les mots : *qui sera*, aux mots : *la commune.*

§ 2. Supprimer les mots : *de la gendarmerie et.*

---

(1) Projets de loi, n°s 58 et 164, session de 1849-1850.  
Rapport, n° 245, session de 1850-1851.

**ART. 19 du projet de la commission.**

Substituer au § 1<sup>er</sup> les dispositions suivantes :

*Les travaux forcés sont prononcés à perpétuité ou à temps.*

*La condamnation à la peine des travaux forcés à temps est prononcée pour un terme de dix à quinze et de quinze à vingt ans.*

Faire du § 2 un article nouveau (19 bis) ainsi conçu :

*La durée de la réclusion est de cinq à dix ans.*

**ART. 20 du projet de la commission.**

Retrancher du § 1<sup>er</sup> les mots : *à perpétuité ou à temps* ; et du § 3 les mots : *de l'une et l'autre catégorie.*

**ART. 21 du projet de la commission.**

Supprimer le dernier paragraphe.

---